

## PRÉFET DU PUY DE DÔME

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX  
Tél. : 04 73 43 18 41  
Courriel : sebastien.mathieu@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : 20180622-RAP-63-0708-INSP\_PROCAR

### RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société : PROCAR RECYGOM SAS Adresse : ZI des Bordes Commune : JOZE		S3IC 056.01995 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input checked="" type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Récupération de déchets triés (traitement de déchets de pneumatiques et caoutchouc)		
Date du contrôle : 22 juin 2018	Date de la précédente visite : 3 avril 2014	
Inspecteur(s) : Sébastien MATHIEUX		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"><li>• Eau</li><li>• Déchets</li><li>• Contrôles réglementaires</li><li>• Conditions particulières d'exploitation des stockages des pneumatiques et déchets de caoutchouc entrants : risques d'incendie, traçabilité</li><li>• Étude foudre</li></ul>	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Broyeurs intérieur et extérieur</li><li>• Stocks de pneumatiques usagés et broyés</li></ul>		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mai 2009 modifié</li><li>• Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets</li></ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. MUÑOZ Denis M. GARRIDO David	PROCAR RECYGOM PROCAR RECYGOM	Responsable du site Directeur d'exploitation
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La Société PROCAR RECYGOM est implantée depuis 2009 dans la ZI les Bordes à Joze. Spécialisée dans la collecte de pneumatiques usagées et dans leur tri, elle réalise également le broyage de la plupart d'entre eux pour orienter ensuite les broyats vers les filières de réutilisation ou de valorisation adaptées.

L'entreprise PROCAR RECYGOM a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mai 2009 et de deux arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 août 2011 et du 27 mars 2014. Ce dernier a introduit les prescriptions relatives au classement IED de cette installation, sous la rubrique 3531. (Mise en conformité de l'arrêté avec la directive 2010/75/UE du parlement européen et du conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED »). La société est également agréée pour la collecte de pneumatiques usagés. Elle constitue un maillon de la chaîne du cycle de vie des pneumatiques, dans le cadre de la filière de responsabilité élargie du producteur (REP).

### II – Rappel des circonstances de l'inspection

#### II.1 – Suites données à la précédente inspection :

Suivi des constats de la visite précédente du 3 avril 2014, reprenant la numérotation de cette dernière.

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
NC1	Chapitre 8.3.b AP 2009 mod	<ul style="list-style-type: none"> <li>► Veiller à ce que tous les stockages de pneumatiques et déchets de caoutchouc soient équipés sur trois côtés du muret périphérique exigé.</li> </ul>	<p>  L Expl 29/4/14 : sera fait en mai 2014</p> <p>Lors de la visite, bien que la situation se soit améliorée, un muret de protection est absent entre les lanières de caoutchouc et la route départementale.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
R1	Chapitre 7.3.1.1 AP 2009 mod	<p>Deux entrées ont été créées, l'une au Nord (façade Nord-est), l'autre Sud (angle Sud-Est), toutes deux accessibles depuis la route.</p> <p>L'entrée Nord est également l'entrée-sortie des camions. Les sens de circulations sont fléchés au sol quand la circulation ne se fait pas en double-sens. Les voies sont dégagées.</p> <p>Les bâtiments sont accessibles sur au minimum la moitié de leurs façades aux engins de secours.</p> <p>L'atelier de broyage est accessible aux engins de secours sur ses quatre façades.</p> <p>L'aire de broyage extérieure est accessible aux engins de secours sur au moins son demi-périmètre.</p> <p>Les stockages de pneumatiques entiers ou broyés sont groupés par 2, les faces latérales de ce groupe étant accessibles de même que la face frontale sans écran.</p> <p>Il n'a pas été vérifié si ces zones accessibles sont matérialisées sur un plan précis des zones de stockage.</p> <p>L'accès à la réserve incendie se fait directement à partir de l'accès principal.</p> <p>► Vérifier si les zones accessibles sont matérialisées sur un plan précis des zones de stockage.</p>	<p>  L Expl 29/4/14 : fait</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
NC2	Chapitre 7.3.4.2 AP 2009 mod	<ul style="list-style-type: none"> <li>► Faire réaliser une étude technique par un organisme compétent, de façon à mettre en place les dispositifs de protection et les mesures de prévention. Délai : 3 mois pour l'étude technique et 9 mois pour l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention</li> </ul>	<p><i>L Expl 29/4/14 : sera fait en janvier 2015</i></p> <p><i>Courriel du 20 juin 2018 : un courriel de SOCOTEC indique que si l'ARF conclut que tous les bâtiments sont auto-protégés, il n'y a pas lieu d'effectuer une étude technique.</i></p> <p>La conclusion de l'étude foudre prête à confusion car s'il est bien précisé que les bâtiments bureaux et triage sont auto-protégés, il est tout de même indiqué qu'une étude technique sera réalisée.</p> <p>Un courriel de SOCOTEC confirme que s'il n'y a pas eu de modification de l'installation depuis le dossier initial, il n'y a pas lieu de faire une étude technique.</p> <p>Voir nouveau constat, à la suite de la création du nouveau broyeur externe.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC3	Chapitre 7.3.4.3 AP 2009 mod	<ul style="list-style-type: none"> <li>► Mettre en place un dispositif permettant d'enregistrer les agressions de la foudre sur le site. Délai : 3 mois</li> </ul>	<p><i>L Expl 29/4/14 : sera fait en juillet 2014</i></p> <p>Lié au point ci-dessus. Voir nouveau constat.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC4	Chapitre 7.4.5 AP 2009 mod	<p>Les différents appareillages sont vérifiés. L'appareil de broyage fait l'objet d'une vérification de ses sécurités toutes les semaines. Les résultats de ces vérifications ne sont pas portés sur un registre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► Porter sur un registre les résultats des vérifications. Délai : 1 mois</li> </ul>	<p><i>L Expl 29/4/14 : sera fait en mai 2014</i></p> <p>Registre mis en place.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC5	Chapitre 7.6.4 AP 2009 mod	<p>Matériaux absorbants : dans le local de broyage, à proximité de la réserve de GO et de la pompe de distribution, une réserve de l'ordre de 10 l est posée ; elle n'est pas munie d'une pelle pour l'épandre.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► Mettre en place une réserve d'au minimum 100 l de matériaux absorbants à proximité des installations de distribution et de stockage de liquides inflammables avec les moyens pour les épandre. Délai : 1 mois</li> </ul>	<p><i>L Expl 29/4/14 : sera fait en mai 2015</i></p> <p>Présence d'une réserve de plus de 100 litres et de plusieurs pelles à proximité de la cuve.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
R2	Art. 8.3.3.1.2.b AP 2009 mod	<p>Jusqu'à présent, aucun déchet autre que des pneumatiques ou du caoutchouc n'a été amené (à l'exception de quelques jantes de roues).</p> <p>Le contrôle visuel lors du déchargement n'est pas systématisé mais il est obligatoirement réalisé lors du tri des déchets reçus..</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>► Mettre en place une procédure permettant la traçabilité des réceptions des déchets indésirables et des actions que cette réception doit entraîner. Délai : 3 mois</li> </ul>	<p><i>L Expl 29/4/14 : sera fait en juillet 2014</i></p> <p><i>Courriel du 20/06/2018 : transmission de la procédure d'enregistrement des entrées et sorties</i></p> <p>Vu lors de la visite.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
NC6	Art. 8.3.3.1.3 AP 2009 mod	<p>Le registre des déchets entrants est tenu sur informatique ; il contient les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- date</li> <li>- origine (collecteur ou détenteur suivant le cas)</li> <li>- poids,</li> <li>- qualité,</li> <li>- transporteur</li> </ul> <p>Manquent, en référence aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 : le code du déchet, le code du traitement qui va être opéré dans l'installation.</p> <p>► Compléter les informations du registre des déchets entrants par celles qui manquent et qui sont précisées à l'article 1 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Délai 1 mois</p>	<p>L Expl 29/4/14 : sera fait en mai 2014</p> <p>Courriel du 20/06/2018 : transmission d'un extrait du registre des déchets (hors Aliapur) avec les codes manquants.</p> <p>Mais cela reste incomplet par rapport à AM 29/02/2012 : et le code traitement à mettre est celui de PROCAR. Voir nouveaux constats 2018 n°4 à 7</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
NC7	Art. 8.3.3.3.2 AP 2009 mod	<p>Le registre des déchets sortants est sur le même fichier informatique que celui des déchets entrants. Comme pour les déchets entrants, les codes du déchet et du traitement qui va être opéré dans l'installation réceptrice sont manquants.</p> <p>► Compléter les informations du registre des déchets sortants par celles qui manquent et qui sont précisées à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012. Délai : 1 mois</p>	<p>L Expl 29/4/14 : sera fait en mai 2014</p> <p>Le registre déchets a été amélioré mais reste encore incomplet (voir nouveaux constats 2018 n°4 à 7)</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>
R3	Art. 8.3.3.3.2 AP 2009 mod	<p>Vérifier que l'installation réceptrice BROTHER RAFFIN à 01-Nievroz est autorisée à cet effet</p> <p>► Faire parvenir à l'inspection des installations classées un extrait de l'acte autorisant l'installation réceptrice BROTHER RAFFIN. Délai : 3 mois</p>	<p>L Expl 29/4/14 : sera fait en juillet 2014</p> <p>Courriel du 20/06/2018 : transmission du récépissé de déclaration de l'entreprise Brother Raffin.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC8	Article 9.2.2.1.1 AP 2009 mod	<p>Les rejets des eaux pluviales sont analysés tous les deux ans, la dernière fois en 2012.</p> <p>► Faire une analyse annuelle des rejets d'eaux pluviales. Délai : 2014</p>	<p>L Expl 29/4/14 : sera fait en 2014</p> <p>Courriel du 20/06/2018 : transmission des résultats des analyses : eaux pluviales de 2014, 2015, 2016 et 2017</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>
NC9	Article 9.2.2.1.1 AP 2009 mod	<p>Les rejets des eaux domestiques ont été analysés en 2012.</p> <p>Les paramètres pH et débit n'ont pas été mesurés.</p> <p>► Faire une analyse des rejets d'eaux domestiques sur l'ensemble des paramètres demandés. Délai : 2014</p>	<p>L Expl 29/4/14 : sera fait en 2014</p> <p>Courriel du 20/06/2018 : transmission des résultats des analyses : eaux usées de 2014, 2015 et 2016</p> <p>Il manque toujours le pH</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

n°	Réf règlement.	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant Constats lors de la visite
NC 10	Article 9.2.2.1.2 AP 2009 mod	<p>Les résultats des contrôles seront transmis à l'<b>inspection</b> des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnés d'un commentaire précisant notamment les causes des dépassements éventuels et les mesures correctives mises en place ou envisagées.</p> <p>Ils n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>► Transmettre les résultats des contrôles à l'<b>inspection</b> des installations classées. Délai : prochaines analyses</p>	<p>L'Expl 29/4/14 sera fait en 2014</p> <p>Courriel du 20/06/2018 : transmission <del>sur demande inspection</del> La transmission n'est pas systématique.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé :  <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>

## II.2 Thèmes

- SITUATION ADMINISTRATIVE**

Le site PROCAR RECYGOM pourrait être agrandi sur des parcelles au nord. Une modification du document d'urbanisme de la commune de Jozé est en cours pour permettre cette extension. L'inspection des installations classées n'avait pas eu l'information avant la présente visite. Une enquête publique commune pourrait être réalisée à la fois pour l'extension ICPE et la modification du PLU.

- EAU**

- Eaux domestiques :**

L'examen de l'auto-surveillance des rejets des eaux domestiques des années 2014 à 2016 montre un dépassement sur de plus en plus de paramètres (résultats soulignés) et notamment la DCO qui augmente régulièrement.

	VLE		2014		2015		2016	
Paramètres	Concentrat ion (mg/l)	Flux (g/j)						
pH	5,5 à 8,5	-	Non mesuré				Non mesuré	2 m <sup>3</sup> /j
MES	50	75	54		42		150	300
DCO	120	180	195		260		543	1086
DBO5	40	60	13		52		160	320
N-NH4+	50	75	1,1		36		45	90

Lors de l'inspection de 2014, l'exploitant a indiqué qu'il avait décidé de procéder à une vidange annuelle de la station d'épuration pour améliorer ses performances. Cependant, les années suivantes les mêmes dépassements s'accentuent.

L'inspection a permis de mettre en évidence que contrairement à ce qui était prévu dans le dossier de demande d'autorisation et repris dans l'arrêté d'autorisation, des effluents industriels sont produits et envoyés dans la micro-station dédiée aux eaux domestiques. Il s'agit des eaux utilisées pour arroser les pneumatiques lors de leur broyage. Le système de recyclage de ces eaux s'avère insuffisamment efficace ou entretenu (une seule vidange réalisée depuis 2009). Le trop-plein des cuves de collecte des eaux industrielles est envoyé dans le réseau des eaux sanitaires, provoquant sans doute le mauvais fonctionnement de la micro-station, dimensionnée pour des effluents sanitaires d'environ 15 EH (équivalent habitant).

À la suite de l'inspection, l'exploitant a proposé un plan d'actions correctives rapides pour arrêter les rejets d'eau de broyage :

1. actions immédiates (entre l'inspection et le 4 juillet 2018) :
  - condamnation des orifices de trop-plein des cuves (fait pour le broyeur extérieur, photo à l'appui). Un bouchon sera également mis en place sur le trop-plein de la cuve du broyeur interne.
  - vidange/curage et rinçage des fosses de récupération envoi des résidus en installation de traitement de déchets adaptée
  - remplissage des cuves
  - analyse (semaine 28) en sortie de micro-station et planification d'une vidange suivant les résultats d'analyse

2. validation du fonctionnement régulier (d'ici fin août 2018)
  - o Définition des paramètres moyens de remplissage des cuves en production normale (et suivant la pluie pour le broyeur externe)
  - o Surveillance et gestion des éventuels aléas
  - o analyse des rejets en sortie de micro-station quelques mois après l'opération de vidange (automne 2018 a priori)
3. fiabilisation du fonctionnement (d'ici fin 2018) :
  - o Définition des fréquences et modalités de curage des cuves
  - o Pré étude des moyens alternatifs pour le cas où le dispositif ci-dessus ne serait pas fiable ou viable et que des rejets industriels soient nécessaires. (et donc porter à connaissance du préfet des modifications apportées)

**Constat 2018 N°1 :**

Les rejets industriels (arrosage des broyeurs) se mélangent avec les eaux domestiques en amont de la micro-station.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.2.1 ; 4.3.1 et 4.3.2, AP 2009 modifié : Effluents non conformes, non prévus.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Mettre en place le plan d'actions permettant d'agir immédiatement pour faire cesser les rejets interdits. ► En cas de nécessité de rejeter des effluents industriels, déposer un dossier de porter à connaissance du préfet de la modification de leur gestion avec tous les éléments d'appréciation nécessaires conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.	15 jours
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		6 mois

**Constat 2018 N°2 :** Les résultats des mesures des effluents en sortie de micro-station font état de dépassements systématiques qui s'accentuent depuis 2014 sur la DCO. Les MES et DBO5 sont également en écart au minimum depuis 2016. Le plan d'actions proposé dans le dossier de réexamen IED (vidange plus régulière de la station) n'a pas permis de trouver une solution au problème. Cela est probablement dû au mélange des effluents industriels avec les eaux domestiques (constat n°1).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.3.7, AP 2009 modifié : Effluents non conformes.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Réaliser le plan d'actions permettant de revenir à des rejets aqueux conformes de manière pérenne. ► Réaliser les mesures de rejets permettant de valider le retour à une situation conforme.	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		4 mois

• **EAUX PLUVIALES**

**Constat 2018 N°3 :** Les résultats des analyses des rejets d'eaux pluviales ne montrent pas de problème particulier malgré la présence de roseaux dans le bassin de décantation.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Article 4.3.8, AP 2009 modifié	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

L'examen des résultats des analyses annuelles des eaux pluviales est synthétisé dans le tableau ci-dessous :

Unité : mg/l	VLE	2014	2015	2016	2017
MES	75	36	8,4	35	32
DCO	180	47	64	115	121
DBO5	75	6	7	10	10
HCT	5	4,1	<0,2	<0,5	<0,6

- DÉCHETS

**Revoir les registres et les procédures (suivi inspection précédente)**

**Constat 2018 N°4 : Registre des déchets sortants :**

Dans le registre des expéditions de déchets, certaines destinations sont des ports, ce qui ne permet pas de connaître la destination finale du déchet ni son traitement.

Si le code traitement des déchets expédiés est souvent indiqué, il est parfois inappropriate (code D9) et la qualification du traitement final n'est pas précisée. Or cette dernière est importante pour la filière de valorisation des pneumatiques usagés. Pour rappel, la hiérarchie des modes de traitement, qui est en vigueur est la suivante :

- Préparation en vue de la réutilisation
- Recyclage
- Toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique
- élimination

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2 de l'Arrêté ministériel du 29/02/2012.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Compléter à nouveau le registre des déchets expédiés avec les données manquantes.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat 2018 N°5 : dans le registre des admissions de déchets :**

Il manque l'adresse des producteurs (ou des collecteurs, le cas échéant) et le code traitement sur le site est souvent D9. Or, si le traitement final conduit à une valorisation, ce code devrait être de type R (R5, R12 ou R13).

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 1 de l'Arrêté ministériel du 29/02/2012.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Compléter à nouveau le registre des déchets admis avec les données manquantes	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat 2018 N° 6 : Registre des déchets sortants : Les déchets autres que les pneumatiques n'apparaissent pas dans les registres des déchets produits.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation	Article 2 de l'Arrêté ministériel du 29/02/2012.	
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Inclure les expéditions de tous les déchets expédiés dans le registre.	3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat 2018 N° 7 :** L'examen de la déclaration annuelle des déchets a permis de ressortir une liste d'établissements destinataires des déchets issus du site. Outre les cimentiers, certains ont des codes de traitement de déchets de type D1 ou D9. Pour plusieurs de ces sites, PROCAR RECYGOM a présenté les documents démontrant leur autorisation à traiter les déchets de pneumatiques (LME, KIAS Recycling, ESTATO). Cependant, les documents n'ont pu être présentés pour les sites : RECUMATIC, SMC, ROLL GOM, HET et GMN.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5.1.4 de l'AP n°09/01390 du 15 mai 2009.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour le traitement de ses déchets soient bien autorisées à le faire.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité		3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	► Transmettre les éléments permettant cette vérification.	

- **RISQUES TECHNOLOGIQUES**
  - étude technique foudre :

**Constat 2018 N°8 :** Retour sur l'écart de 2014 : absence d'étude technique foudre. L'analyse du risque foudre (ARF) prête à confusion, cependant, dans la mesure où un broyeur externe a été installé depuis, il est nécessaire de refaire une ARF en prenant en compte cette modification. L'ARF devra autant que faire se peut, conclure clairement quant à la nécessité de réaliser une étude technique ou non.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.3.4 de l'AP n°09/01390 du 15 mai 2009.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Mettre à jour l'étude foudre (ARF). Le cas échéant, en prenant en compte le projet d'extension. Puis, le cas échéant lancer l'étude technique et mettre en place les moyens nécessaires.	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- Stockage de pneumatiques usagés et de broyats :

**Constat 2018 N° 9 :** Bien que les allées de circulation soient dégagées, les stocks de pneumatiques broyés sont surabondants. La majorité des stockages de pneumatiques broyés dépassent d'au moins un mètre la hauteur des murets périphériques. Certains broyats dépassent également latéralement les murets les séparant des autres stocks. Quelques stocks de pneumatiques dépassent également ponctuellement en hauteur.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 8.3.2 de l'AP n°09/01390 du 15 mai 2009.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Évacuer rapidement les volumes de broyats dépassant les limites autorisées dans des filières autorisées.	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	► Dans l'attente de l'évacuation, mettre en place des moyens renforcés de prévention et de lutte contre l'incendie.	

**Constat 2018 N° 10 : Le stock de lanières de caoutchouc situé au sud-est du site ne dispose pas de muret du côté de la RD.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non-conformité	► Réduire le stock de lanières et/ou renforcer la protection de la RD vis-à-vis des stocks de caoutchouc.	2 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

- IED

#### Rapport de mise en conformité IED

**Constat 2018 N° 11 : le complément du rapport d'examen MTD demandé par courrier préfectoral du 10 octobre 2014, a été transmis le 15 juillet 2015 à l'inspection des installations classées. Le courrier préfectoral du 2 août 2016 a donné acte de ce rapport, moyennant un plan d'actions de mise en conformité.**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non-conformité	Article R. 515-82 du Code de l'environnement	-
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

**Constat 2018 N°12 : Le dossier fourni par PROCAR montre que certains éléments de ses installations nécessitent d'être mis en conformité avec les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation, sans que cela ne remette en cause le dossier de mise en conformité IED. La mise en place des dispositions suivantes a été vérifiée :**

- la mise en place de tests de matériel (vannes d'isolement, fiche de vie flexible carburant),
- étiquetage (réservoirs FOD et gazole) : fait mais doit être mis à jour pour répondre au règlement CLP
- exercices de lutte contre l'incendie : un seul exercice réalisé, un deuxième est à faire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Article R. 515-82 du Code de l'environnement, plan d'actions de mise en conformité.	
<input type="checkbox"/> Non-conformité	► Finaliser les points qui restent en écart : deuxième exercice incendie, étiquetage CLP.	6 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

### III – Conclusion

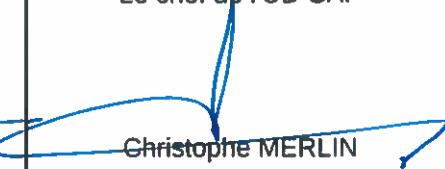
#### Suites données par l'inspection

- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : Suivi du plan d'action

#### Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant les rejets aqueux, l'exploitant a d'ores et déjà pris des mesures qu'il a formalisées dans un plan d'actions transmis par courriel. Ce plan d'actions est donc à suivre de manière précise pour s'assurer de la pérennité des mesures prises.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
le 3 juillet 2018 L'inspecteur de l'environnement  Sébastien MATHIEUX	le 3 juillet 2018 L'inspecteur de l'environnement  Christophe MERLIN	le 3 juillet 2018 Le chef de l'UD CAP  Christophe MERLIN

Pièces jointes : photographies en annexe

## Annexe



*Illustration 1: Stocks de broyats dépassant les limites des murets en hauteur et en largeur*



*Illustration 2: Stock de lanières de caoutchouc dépourvu de muret côté route départementale*